

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

**Arrêté autorisant l'adhésion de deux communautés de communes
au Syndicat mixte du Bassin Versant de la Dives
ainsi que la modification de ses statuts.**

Le préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 à L 5711-5 et L 5211-1 à L 5211-62 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17, L 5211-18 et L 5211-20 ;

VU, en date du 21 décembre 2012, l'arrêté interpréfectoral autorisant la constitution du Syndicat mixte du Bassin de la Dives ;

VU, en date du 16 juin 2016, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Falaise demandant à adhérer au syndicat mixte ;

VU, en date du 26 septembre 2016, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne dite CABALOR demandant à adhérer au syndicat mixte ;

VU, en date du 21 septembre 2016, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen dite COPADOZ demandant à adhérer au syndicat mixte ;

VU, en date du 26 septembre 2016, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Estuaire de la Dives demandant à adhérer au syndicat mixte ;

VU, en date du 28 septembre 2016, la délibération du comité syndical acceptant l'adhésion des quatre communautés de communes et décidant la modification de ses statuts notamment ses compétences et sa représentation ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires des Communautés de communes de la Vallée d'Auge (1er décembre 2016), de LINTERCOM Lisieux-Pays d'Auge Normandie (17 octobre 2016), des Trois Rivières (12 décembre 2016), du Pays de Livarot (9 novembre 2016) et du Pays du Haras du Pin (16 décembre 2016) ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

VU, en date du 30 septembre 2014, l'arrêté préfectoral portant création, au 1er janvier 2015, de la commune nouvelle de Notre-Dame-d'Estrées-Corbon constituée des communes de Corbon et Notre-Dame-d'Estrées ;

VU, en date du 2 décembre 2016, l'arrêté préfectoral portant création, au 1er janvier 2017, de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie issue de la fusion des cinq Communautés de communes LINTERCOM Lisieux Pays d'Auge Normandie, de la Vallée d'Auge, des Trois Rivières, du Pays de Livarot et du Pays de l'Orbiquet ;

VU, en date du 28 juillet 2016, l'arrêté préfectoral portant création au 1er janvier 2017, de la Communauté de communes CABALOR - Estuaire de la Dives - COPADOZ issue de la fusion des trois Communautés de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de l'Estuaire de la Dives et du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson ;

VU, en date du 2 décembre 2016, l'arrêté préfectoral modifiant la dénomination de la Communauté de communes CABALOR - Estuaire de la Dives - COPADOZ en Communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge ;

VU, en date du 17 novembre 2016, l'arrêté préfectoral portant création, au 1er janvier 2017, d'Argentan Intercom issue de la fusion d'Argentan Intercom, de la Communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la Communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

VU, en date du 1er décembre 2016, l'arrêté préfectoral portant création, au 1er janvier 2017, de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays du Camembert, de la Communauté de communes de la Région de Gacé et de la Communauté de communes des Vallées du Merlerault ;

VU les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT les compétences exercées par les communautés de communes concernées et le fait qu'elles puissent adhérer à un syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT que les communes de Beaumais, Bernières-d'Ailly, Crocy, Jort, Morteaux-Coulbœuf et Vicques sont membres de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;

CONSIDÉRANT que la commune de Ménil-Hubert-en-Exmes est membre de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte, dans la composition des membres du syndicat mixte, les créations d'une commune nouvelle et de nouvelles communautés de communes issues de la fusion de communautés de communes préexistantes ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de l'Orne ;

ARRÊTENT

Article 1 - Est autorisée l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Falaise et de la Communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge au Syndicat mixte du Bassin de la Dives. De même, pour tenir compte de la création d'une commune nouvelle et de nouvelles communautés de communes, la composition des membres du syndicat mixte est modifiée.

En conséquence, l'article 1 de l'arrêté constitutif est complété et modifié comme suit :

Article 1 : Est autorisée entre la commune de Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie, la Communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge, la Communauté de communes du Pays de Falaise, Argentan Intercom (en représentation-substitution pour les communes de Gouffern en Auge, Ginai et Le Pin au Haras) et la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault (en représentation-substitution pour les communes de Ménéil Hubert en Exmes, Aubry le Panthou, Avernois Saint Gourgon, Le Bosc Renoult, Camembert, Canapville, Les Champeaux, Champosoult, Crouttes, Fresnay le Samson, Guerquesalles, Pontchardon, Le Renouard, Roiville, Saint Aubin de Bonneval, Saint Germain d'Aulnay, Sap en Auge, Ticheville et de Vimoutiers) la constitution d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de : *Syndicat mixte du Bassin de la Dives*.

Article 2 - Le Syndicat mixte du Bassin de la Dives est autorisé à modifier ses statuts notamment ses compétences et sa représentation.

En conséquence, les articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 sont modifiés et libellés comme suit :

Article 3 : Le syndicat mixte a pour objet :

- le bon état écologique des cours d'eau ;
- une bonne gestion de l'écoulement des eaux, dans le respect de l'équilibre des milieux ;
- la préservation des biens et des personnes ;
- le développement harmonieux des usages des cours d'eau.

Dans le cadre des missions 1°, 2°, 5°, 8°, 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, le syndicat mixte est compétent pour entreprendre les études et travaux dans la limite des cadres action définis ci après :

◆ 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

- * Restauration des champs d'expansion des crues, par la restauration et/ou préservation des zones humides et la création ou restauration de l'espace de mobilité fluviale ;
- * L'aménagement d'ouvrages de franchissement de cours d'eau concourant au ralentissement dynamique dans le cadre de travaux de restauration de la circulation hydrosédimentaire et piscicole
- * Surveillance d'ouvrages concourant au ralentissement dynamique ;
- * Entretien courant des retenues sèches ayant pour vocation l'écrêtement des crues ;
- * Assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de ses collectivités membres.

◆ 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal' à ce lac ou à ce plan d'eau

- * Gestion des formations boisées riveraines et des embâcles constituant des freins hydrauliques et concourant à la déstabilisation des berges, dans le respect de l'équilibre des milieux.

◆ 5° La défense contre les inondations et contre la mer

- * Coordination des travaux en lien avec les cours d'eau ;
- * Assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de ses collectivités membres.

◆ 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

- * Protection et reconquête de la qualité écologique des eaux superficielles ;
- * Restauration de la continuité écologique ;
- * Restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- * Restauration des zones humides dans une perspective d'amélioration de la qualité écologique des milieux, de la qualité et la quantité de l'eau ;
- * Lutte contre les espèces invasives en lien avec les milieux aquatiques.

◆ 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

* Pilotage d'instances de concertation liées à la restauration des milieux aquatiques ou la lutte contre les inondations ;

* Élaboration ou participation à l'élaboration de programmes de restauration des milieux aquatiques ou de lutte contre les inondations ;

* Coordination des travaux en lien avec les cours d'eau ;

* Valorisation du patrimoine et activités liées aux cours d'eau y compris communication.

◆ Mise en œuvre de petits aménagements "d'hydraulique douce" notamment implantation, restauration de haies, talus, bandes enherbées, fossés à redent, noues d'infiltration, déplacements d'entrées de champs.

◆ Assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de ses collectivités membres en lien avec les ruissellements sur terrains non bâtis (exclusion des eaux pluviales urbaines).

Article 5 : Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie de Saint-Pierre-en-Auge (14170 Saint-Pierre-sur-Dives).

Article 6 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical réunissant les délégués des collectivités adhérentes. Le nombre est fixé à 1 délégué par tranche de 2000 habitants sur le bassin versant de la Dives avec un nombre minimal de 1 délégué par collectivité membre. Les tranches sont calculées sur la base de la population totale arrondie suivant la méthode de l'arrondi arithmétique par excès au millier supérieur.

Chaque membre désigne également un nombre égal de délégués suppléants. En cas d'empêchement du titulaire, il peut être représenté par un suppléant avec voix délibérative.

Article 7 : Le comité syndical élit en son sein un bureau composé selon la règle suivante :

- 3 membres pour chaque collectivité de plus de 25 000 habitants
- 2 membres pour chaque collectivité de plus de 10 000 habitants
- 1 membre pour chaque collectivité de moins de 10 000 habitants

Le comité syndical élit en son sein un président et plusieurs vice-présidents conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 8 : Le syndicat mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses compétences.

Les dépenses du syndicat mixte seront couvertes par les participations des collectivités adhérentes aux investissements et au fonctionnement des installations et par les produits des subventions, dons et legs.

En application de l'alinéa I de l'article L 211-7 du code de l'environnement, le syndicat peut décider d'utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour faire participer pour tout ou partie de ces dépenses les personnes physiques ou morales qui trouvent un intérêt aux travaux ou les ont rendu nécessaires.

La clé de calcul retenue pour les collectivités membres est la population totale communale publiée annuellement par l'INSEE. Pour les communes situées partiellement sur le Bassin versant de la Dives, la population sera déterminée proportionnellement à la surface de la commune située sur le dit Bassin. Cette participation est fixée à 1,75 €/habitant et ne pourra être revalorisée que pour suivre le coût de la vie.

Article 3 - Les nouveaux statuts du syndicat mixte restent annexés au présent arrêté.

Article 4 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados et de l'Orne sera adressée aux :

- Présidents des communautés de communes
- Maire de la commune de Notre-Dame-d'Estrées-Carbon
- Sous-préfets de Lisieux et d'Argentan
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des territoires de l'Orne
- Directeurs départementaux des finances publiques du Calvados et de l'Orne
- Chef du centre des finances publiques de Saint-Pierre-en-Auge

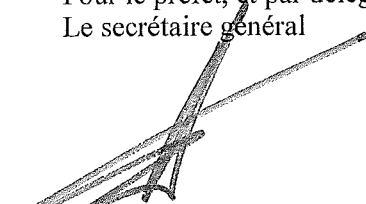
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait, le 14 AVR. 2017

à Alençon

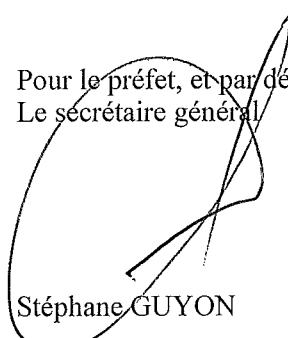
à Caen

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

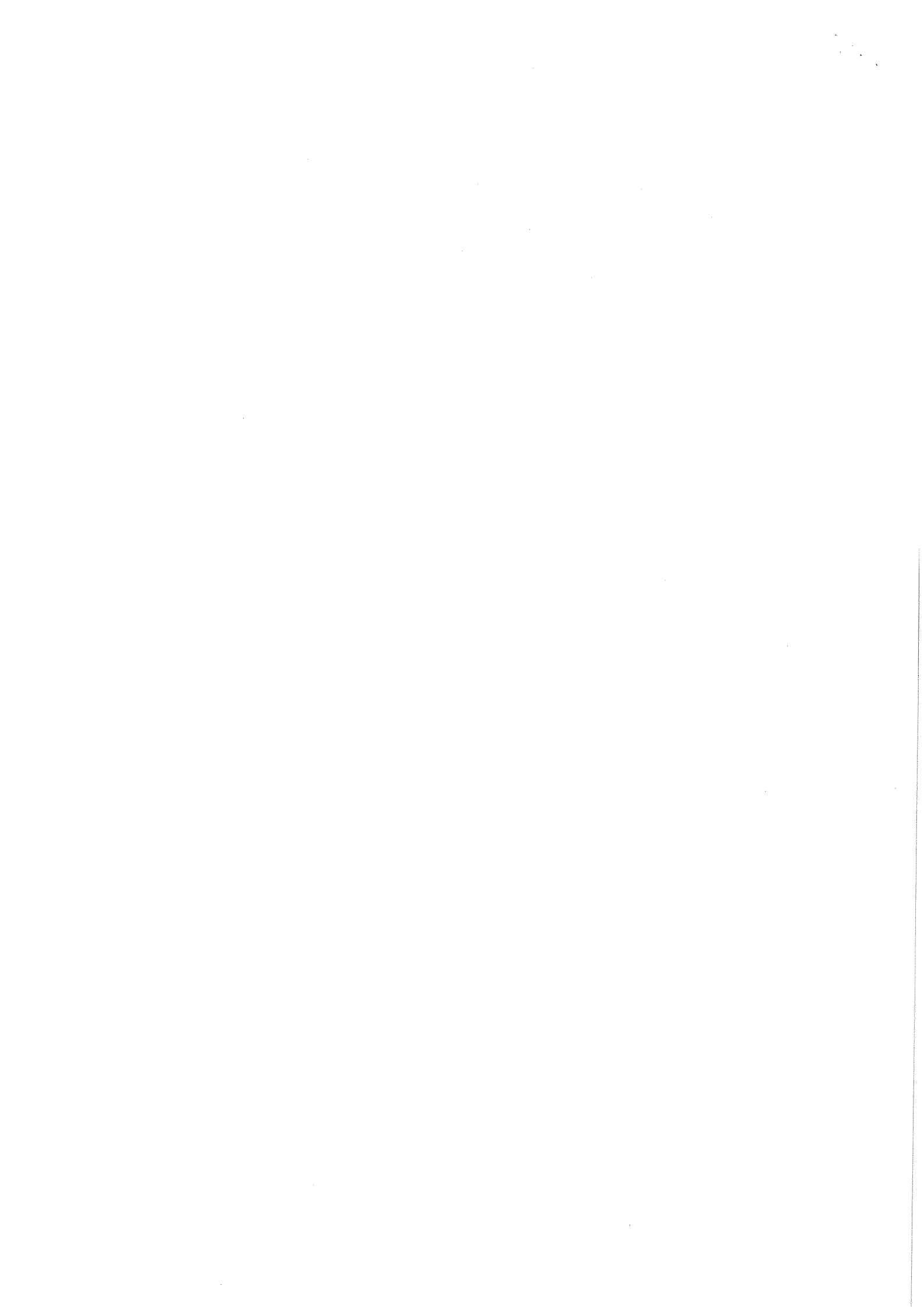


Patrick VENANT

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON



SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA DIVES

STATUTS

Article 1 - COLLECTIVITES CONSTITUANT LE SYNDICAT

En application de l'article L5212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les membres de droit ci-après :

- la commune de Notre-Dame-d'Estrées-Corbon,
- la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie,
- la Communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge,
- la Communauté de communes du Pays de Falaise,
- la Communauté de communes Argentan Intercom
- la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault.

un Syndicat qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte du bassin de la Dives

Article 2 – MEMBRES ASSOCIÉS

Est membre associé du syndicat, à titre consultatif, sans droit de vote, toute personne morale intéressée à la gestion et la valorisation des milieux aquatiques, après demande auprès de l'assemblée générale, qui statuera.

Article 3 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du syndicat est constitué du territoire des membres adhérents situé sur le bassin versant géographique de la Dives.

Article 4 – DOMAINES DE COMPÉTENCE

Le syndicat a pour objectifs :

- le bon état écologique des cours d'eau ;
- une bonne gestion de l'écoulement des eaux, dans le respect de l'équilibre des milieux ;
- la préservation des biens et des personnes ;
- le développement harmonieux des usages des cours d'eau.

Dans le cadre des missions 1°, 2°, 5°, 8°, 12° de l'article L.211-7 du code l'environnement, le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives est compétent pour entreprendre les études et travaux dans la limite des cadres action définis ci-après :

- **1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;**
 - Restauration des champs d'expansion des crues, par la restauration et/ou préservation des zones humides, et la création ou restauration de l'espace de mobilité fluviale ;
 - L'aménagements d'ouvrages de franchissement de cours d'eau concourant au ralentissement dynamique dans le cadre de travaux de restauration de la circulation hydro-sédimentaire et piscicole ;

- Surveillance d'ouvrages concourant au ralentissement dynamique ;
 - Entretien courant des retenues sèches ayant pour vocation l'écrêtement des crues ;
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de ses collectivités membres.
- **2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :**
- Gestion des formations boisées riveraines et des embâcles constituant des freins hydrauliques et concourant à la déstabilisation des berges, dans le respect de l'équilibre du milieu.
- **5° La défense contre les inondations et contre la mer :**
- Coordination des travaux en lien avec les cours d'eau ;
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de ses collectivités membres.
- **8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :**
- Protection et reconquête de la qualité écologique des eaux superficielles ;
 - Restauration de la continuité écologique ;
 - Restauration hydromorphologique des cours d'eau
 - Restauration des zones humides dans une perspective d'amélioration de la qualité écologique des milieux, de la qualité et de la quantité de l'eau ;
 - Lutte contre les espèces invasives en lien avec les milieux aquatiques.
- **12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique :**
- Pilotage d'instances de concertation liées à la restauration des milieux aquatiques ou la lutte contre les inondations ;
 - Elaboration ou participation à l'élaboration de programmes de restauration des milieux aquatiques ou de lutte contre les inondations ;
 - Coordination des travaux en lien avec les cours d'eau ;
 - Valorisation du patrimoine et activités liées aux cours d'eau y compris communication.
- **Mise en œuvre de petits aménagements « d'hydraulique douce » notamment implantation, restauration de haies, talus, bandes enherbées, fossés à redent, noues d'infiltration, déplacement d'entrées de champs, etc.**
- **Assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de ses collectivités membres en lien avec les ruissellements sur terrains non bâtis (exclusion des eaux pluviales urbaines).**

Article 5 - SIEGE

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Pierre-en-Auge dans le Calvados. Le comité syndical et le bureau pourront se réunir en tout endroit situé dans le périmètre du syndicat.

Article 6 - DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. En cas de dissolution, l'actif et le passif seront répartis entre les membres, au prorata de leur contribution.

Article 7 – COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, réunissant les délégués des collectivités adhérentes. Le nombre est fixé à 1 délégué par tranche de 2000 habitants sur le bassin versant de la Dives avec un nombre minimal de 1 délégué par collectivité membre. Les tranches sont calculées sur la base de la population totale arrondie suivant la méthode de l'arrondi arithmétique par excès au millier supérieur.

Chaque membre désigne également un nombre égal de délégués suppléants. En cas d'empêchement du titulaire, il peut être représenté par un suppléant avec voix délibérative.

Le Président peut en outre inviter toute personne qualifiée, dont il jugera la présence utile afin d'orienter l'action du comité.

Article 8 - BUREAU

Le comité syndical élit en son sein, parmi les délégués des membres de droit, un bureau composé selon la règle suivante :

- 3 membres pour chaque collectivité de plus de 25 000 habitants situés sur le bassin versant de la Dives,
- 2 membres pour chaque collectivité de plus de 10 000 habitants situés sur le bassin versant de la Dives
- 1 membre pour chaque collectivité de moins de 10 000 habitants situés sur le bassin versant de la Dives

Le comité syndical élit en son sein un Président et plusieurs Vice-présidents, conformément à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dont il jugera la présence utile afin d'orienter l'action du bureau.

Article 9 - REUNIONS

Le Comité Syndical se réunira dans les conditions prévues la loi n°99 – 586 du 12/07/99 modifiant le Code des Collectivités Territoriales, au siège du Syndicat ou tout autre lieu désigné lors des convocations des séances.

Article 10 - DELEGATIONS AU BUREAU

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau l'ensemble de ses attributions à l'exception des compétences suivantes :

- vote du budget et approbation des comptes administratifs et des comptes de gestion,
- modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat, ainsi que l'extension de ses attributions, admissions ou retrait de commune ou de communauté de communes, et d'une façon générale toute modification de statut, adhésion du syndicat à un autre établissement public (Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999).

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Article 11 - DEPENSES SYNDICALES

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions fixées à l'article 4.

Les dépenses du Syndicat seront couvertes par les participations des collectivités adhérentes aux investissements et au fonctionnement des installations, et par les produits des subventions, dons et legs.

En application de l'alinéa I de l'article L211-7 du code de l'environnement, le syndicat peut décider, d' utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour faire participer pour tout ou partie de ces dépenses les personnes physiques ou morales qui trouvent un intérêt aux travaux ou les ont rendus nécessaires.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de Saint-Pierre-sur-Dives.

Article 12 - RECETTES

Les recettes seront celles prévues à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La clé de calcul retenue pour les collectivités membres est la population totale communale publiée annuellement par l'INSEE. Pour les communes situées partiellement sur le Bassin versant de la Dives, la population sera déterminée proportionnellement à la surface de la commune située sur le dit Bassin.

Cette participation est fixée à 1,75 €/habitant et ne pourra être revalorisée que pour suivre le coût de la vie.

Article 13 - CARACTERE OBLIGATOIRE DES PARTICIPATIONS

Les participations des collectivités adhérentes, mises à leur charge par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission, sont des dépenses obligatoires pour ces Collectivités et peuvent le cas échéant, être inscrites d'office à leurs budgets selon les modalités prévue à l'article L5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le programme opérationnel du syndicat intégrera prioritairement les opérations déjà engagées par ses membres de droit.

Article 15 – AUTRES DISPOSITIONS

Concernant les autres modalités de fonctionnement du syndicat mixte, sont applicables toutes les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 - ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes entérinant leur adoption.